

## RÈGLEMENT XX-XXX

---

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX, R.R.V.M., C. C-10

---

**VU** les articles 6, 59, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

**VU** l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

**VU** l'article 185.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

**VU** l'article 1 du Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la Ville aux conseils d'arrondissement (02-002);

À LA SÉANCE DU \_\_\_\_\_ 2011, LE CONSEIL DE  
L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-LA-PETITE-PATRIE DÉCRÈTE :

1. Le Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux, R.R.V.M., c. C-10 est modifié par l'insertion, après la section IV.1, de la section suivante :

**« SECTION IV.1.1  
POULES**

**35.2.** La garde de poules est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° elle s'effectue dans le cadre d'un projet communautaire à des fins éducatives et de sensibilisation à l'environnement;
- 2° elle s'effectue sur un emplacement autre qu'un emplacement où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie d'usages de la famille habitation au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie, (règlement 01-279, modifié);
- 3° une distance minimale de 10.0 mètres doit être maintenue entre le poulailler fermé où sont gardées les poules et un emplacement sur lequel est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie d'usages de la famille habitation au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie, (règlement 01-279, modifié);
- 4° les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler fermé;
- 5° un maximum d'un (1) poulailler fermé est permis par terrain dans les cours latérales et arrière seulement;
- 6° le nombre de poules gardées dans un (1) poulailler fermé est limité à un maximum de cinq (5);
- 7° aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce;
- 8° le poulailler fermé doit être retiré à la fin de ce projet et les lieux doivent être remis en état. »